

Décision n° 2019-0990
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 juillet 2019
modifiant les décisions n° 2006-0773 et 2006-0774 en date du 25 juillet 2006
autorisant la société SHD à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle
locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans les régions Ile-de-France et
Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42, L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2006-0773 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 autorisant la société SHD à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2006-0774 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 autorisant la société SHD à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixes ;

Vu la décision n° 2018-0618 de l'Arcep en date du 24 mai 2018 autorisant la société Sem@for77 à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu la consultation publique du 6 janvier 2017 au 6 mars 2017 sur « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » ;

Vu le communiqué de presse et la synthèse du 22 juin 2017 de la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » ;

Vu la consultation publique du 26 octobre 2018 au 19 décembre 2019 sur « De nouvelles fréquences pour la 5G » ;

Vu les courriers de la société COVAGE en date des 2 et 22 juillet 2019 ;

Vu les courriers de la société SHD en date des 17 mai 2019 et 23 juillet 2019 ;

Vu le courrier conjoint des sociétés COVAGE et SHD en date du 22 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré le 23 juillet 2019,

Pour les motifs suivants :

1 Réaménagement des fréquences de la bande 3,5 GHz

Par les décisions n° 2006-0773 et 2006-0774 susvisées, la société SHD est autorisée à utiliser les bandes 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz pour du service fixe sur les régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur jusqu'au 24 juillet 2026.

À la suite de la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » et au regard des contributions des acteurs, l'Arcep a notamment confirmé l'objectif de permettre le déploiement de réseaux 5G dans la bande 3,4 - 3,8 GHz à l'horizon 2020 conformément aux exigences fixées au niveau européen. Les futurs services 5G utiliseront de larges blocs de fréquences contiguës. Or, la bande 3,4 - 3,6 GHz est aujourd'hui partiellement attribuée, par blocs de 15 MHz, pour des réseaux de boucle locale radio pour fournir des services d'accès fixe à Internet. Cette fragmentation de la bande rend difficile l'attribution de larges blocs de fréquences pour le déploiement à venir de la 5G. Ainsi, compte-tenu de l'objectif d'utilisation et de gestion efficace du spectre et de l'exigence fixée au niveau européen de libérer la bande pour la 5G, l'Arcep effectue un réaménagement des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en vue de libérer des blocs contigus nationaux pour la 5G.

1.1 En Seine-et-Marne

Par un courrier en date du 17 mai 2019, la société SHD a demandé à l'Arcep, dans le cadre des réaménagements effectués en vue de libérer des blocs contigus nationaux pour la 5G, de privilégier un réaménagement de ses fréquences attribuées par la décision n° 2006-0773 dans la bande 3430 - 3460 MHz dans la mesure où un réaménagement en-dessous de 3430 MHz nécessiterait un changement des équipements déjà déployés.

Or, par la décision n° 2018-0618 susvisée, la société Sem@for77, délégataire du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, est autorisée à utiliser les bandes 3410 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz jusqu'au 24 juillet 2026 sur 142 communes et 19 sites (listés à l'annexe 2 de ladite décision) du département de Seine-et-Marne afin de proposer un service d'accès fixe à Internet à très haut débit à des foyers qui n'en disposeront pas à court ou moyen terme, et ainsi de contribuer à l'aménagement numérique du territoire.

Dans ce cadre, par courrier en date du 2 juillet 2019, la société COVAGE dont la société Sem@for77 est la filiale a indiqué qu'elle envisageait la restitution des bandes 3430 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz afin de permettre le réaménagement sur cette bande des fréquences attribuées à SHD, sous réserve de la mise à disposition des fréquences réaménagées à la société Sem@for77 jusqu'à leur échéance.

Par courrier en date du 22 juillet 2019, la société COVAGE a confirmé sa demande de restitution des fréquences concomitamment au réaménagement des fréquences de SHD et à leur mise à disposition à la société Sem@for77.

Par courrier en date du 22 juillet 2019, les sociétés Sem@for77 et SHD ont demandé à l'Arcep d'approuver la mise à disposition à Sem@for77 des fréquences attribuées dans la bande 3430 - 3460 MHz à la société SHD en Seine-et-Marne par la décision n° 2006-0773 susvisée.

La restitution des fréquences de la société Sem@for77 et le réaménagement des fréquences de la société SHD, permettraient de rendre dès 2020 la bande 3490 - 3800 MHz entièrement disponible pour les réseaux 5G contribuant ainsi à l'objectif d'utilisation et de gestions efficaces des fréquences.

Par ailleurs, conformément à l'objectif d'aménagement du territoire, en disposant à la fois des fréquences qui lui seraient mises à disposition et des fréquences dont il resterait titulaire par la décision n° 2018-0618, la société Sem@for77 pourrait utiliser l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz pour la fourniture d'un service d'accès fixe à très haut débit.

Enfin, l'Arcep considère que le projet de mise à disposition susvisé ne porte pas atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation, ni à l'objectif d'aménagement numérique du territoire ; elle ne remet pas non plus en cause les prescriptions définies dans l'autorisation attribuée à la société SHD.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement aux demandes des sociétés Sem@for77 et SHD. Ainsi, elle met en œuvre par la présente décision et par les décisions n° 2019-1087 et 2019-1088 :

- la restitution des bandes 3430 - 3432,5 MHz et 3450 - 3460 MHz par la société Sem@for77 en Seine-et-Marne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- le réaménagement des fréquences attribuées à la société SHD en Seine-et-Marne dans la bande 3430 - 3460 MHz à compter du 1^{er} janvier 2020, le temps de prendre les dispositions nécessaires au réaménagement ; et
- l'approbation de la mise à disposition à la société Sem@for77 des fréquences attribuées à la société SHD en Seine-et-Marne, à compter de la présente décision dans la bande 3432,5 - 3447,5 MHz et à compter du 1^{er} janvier 2020 dans les bandes 3430 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz.

1.2 Dans les autres départements des régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dans les autres départements des régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur, les fréquences des bandes 3430 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz ne sont pas attribuées. Les fréquences attribuées par les décisions n° 2006-0773 et n° 2006-0774 susvisées à la société SHD peuvent donc être réaménagées dans la bande 3430 - 3460 MHz à compter du 1^{er} janvier 2020, le temps de prendre les dispositions nécessaires au réaménagement.

1.3 Conclusion quant aux réaménagements

En conséquence, la présente décision modifie les décisions n° 2006-0773 et 2006-0774 susvisées pour réaménager dans la bande 3430 - 3460 MHz les fréquences attribuées à la société SHD.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, la société SHD devra cesser d'utiliser la bande 3532,5 - 3547,5 MHz. À compter de cette date, la société SHD disposera, au titre des décisions n° 2006-0773 et 2006-0774 susvisées, des 30 MHz de la bande 3430 - 3460 MHz.

2 Obligations de mise à disposition des fréquences

Par en courrier en date du 23 juillet 2019, la société SHD s'est engagée « à faire droit dans des conditions raisonnables aux demandes de mise à disposition des fréquences attribuées par la [décision n° 2006-0774] faites avant le 30 septembre 2020 par tout opérateur ayant déposé une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences THD radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz lorsque ces demandes ont pour finalité la fourniture d'un service d'accès fixe à très haut débit dans les départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var. Cette mise à disposition est conditionnée à l'obtention, par l'opérateur, de fréquences au guichet THD radio. Elle n'est effective qu'à compter de cette obtention. Elle ne concerne que des zones géographiques situées dans le périmètre de l'autorisation THD radio obtenue, hors zones très denses [listées en annexe du courrier] et hors zones où les réseaux filaires à très haut débit seront disponibles à court ou moyen terme. »

Par la présente décision, et compte-tenu en particulier de l'objectif d'aménagement des territoires prévu à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep modifie les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à la société SHD dans la bande 3,4 - 3,6 GHz conformément à la demande de cette dernière.

3 Conditions nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur, qui à la date de la présente décision, sont notamment définies par la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée.

Depuis l'adoption des décisions n° 2006-0773 et n° 2006-0774 susvisées, des modifications ont été apportées à la décision 2008/411/CE s'agissant notamment de la limite de puissance s'appliquant aux stations de base.

Sur ce point, la décision 2008/411/CE fixait une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz pour les émissions hors bande au-dessous de 3400 MHz. La décision 2019/235/CE de la Commission européenne modifiant la décision 2008/411/CE permet aux Etats membres de choisir entre deux valeurs de limite de référence supplémentaire. Tenant compte des études réalisées par l'Agence nationale des fréquences et afin de garantir la protection des utilisateurs de fréquences inférieures à 3400 MHz l'option A du tableau 6 de l'annexe de la décision 2019/235 est retenue par la présente décision. Le titulaire est donc toujours tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz.

Ainsi, par la présente, l'Arcep modifie les décisions n° 2006-0773 et n° 2006-0774 susvisées afin de mettre à jour les conditions techniques d'utilisation des fréquences.

Les dispositions des décisions n° 2006-0773 et n° 2006-0774 susvisées, autres que celles nécessaires pour procéder au réaménagement des fréquences et celle mettant à jour la limite de puissance s'appliquant aux stations de base, restent inchangées.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2006-0773 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société SHD est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur la région Ile-de-France :

Période	Fréquences
Jusqu'au 31 décembre 2019	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz
À partir du 1 ^{er} janvier 2020	3430 - 3445 MHz et 3445 - 3460 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société SHD

»

Article 2. L'article 1 de la décision n° 2006-0774 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société SHD est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Période	Fréquences
Jusqu'au 31 décembre 2019	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz
À partir du 1 ^{er} janvier 2020	3430 - 3445 MHz et 3445 - 3460 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société SHD

»

Article 3. Le paragraphe I.4 de l'annexe n°1 des décisions n° 2006-0773 et n° 2006-0774 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée.

S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz.

Article 4. Les annexes de la décision n° 2006-0774 susvisée sont complétées par l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SHD et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe 1 : Annexe n° 3 à la décision n° 2006-0774 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 :
Obligations complémentaires en matière de mise à disposition de fréquences dans les
départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des
Bouches du Rhône et du Var**

La société SHD est tenue de faire droit dans des conditions raisonnables aux demandes de mise à disposition des fréquences attribuées par la présente décision faites avant le 30 septembre 2020 par tout opérateur ayant déposé une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences THD radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz lorsque ces demandes ont pour finalité la fourniture d'un service d'accès fixe à très haut débit dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var. Cette mise à disposition est conditionnée à l'obtention, par l'opérateur, de fréquences au guichet THD radio. Elle n'est effective qu'à compter de cette obtention. Elle ne concerne que des zones géographiques situées dans le périmètre de l'autorisation THD radio obtenue, hors des communes listées dans le tableau 3 ci-après et hors zones où les réseaux filaires à très haut débit seront disponibles à court ou moyen terme.

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
06004	ANTIBES	13028	LA CIOTAT	83090	OLLIOULES
06006	ASPREMONT	13030	CUGES-LES-PINS	83093	PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME
06007	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	13031	LA DESTROUSSE	83096	POURCIEUX
06010	LE BAR-SUR-LOUP	13032	EGUILLES	83097	POURRIERES
06011	BEAULIEU-SUR-MER	13033	ENSUES-LA-REDONNE	83098	LE PRADET
06015	BERRE-LES-ALPES	13034	EYGALIERES	83103	LE REVEST-LES-EAUX
06018	BIOT	13036	EYRAGUES	83105	RIBOUX
06026	CABRIS	13039	FOS-SUR-MER	83112	SAINTE-CYR-SUR-MER
06027	CAGNES-SUR-MER	13040	FUVEAU	83120	SAINTE-ZACHARIE
06029	CANNES	13041	GARDANNE	83123	SANARY-SUR-MER
06030	LE CANNET	13042	GEMENOS	83126	LA SEYNE-SUR-MER
06031	CANTARON	13043	GIGNAC-LA-NERTHE	83127	SIGNES
06033	CARROS	13045	GRAVESON	83129	SIX-FOURS-LES-PLAGES
06034	CASTAGNIERS	13046	GREASQUE	83130	SOLLIES-PONT
06038	CHATEAUNEUF-GRASSE	13047	ISTRES	83131	SOLLIES-TOUCAS
06039	CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	13052	MAILLANE	83132	SOLLIES-VILLE
06044	LA COLLE-SUR-LOUP	13054	MARIGNANE	83137	TOULON
06046	COLOMARS	13055	MARSEILLE	83144	LA VALETTE-DU-VAR
06048	CONTES	13056	MARTIGUES	83153	SAINTE-MANDRIER-SUR-MER
06054	DRAP	13060	MEYREUIL	84001	ALTHEN-DES-PALUDS
06060	FALICON	13062	MIMET	84004	AUBIGNAN
06064	GATTIERES	13063	MIRAMAS	84007	AVIGNON
06065	LA GAUDE	13064	MOLLEGES	84012	BEAUMES-DE-VENISE
06068	GOURDON	13066	NOVES	84013	BEAUMETTES
06069	GRASSE	13067	ORGON	84016	BEDARRIDES
06079	MANDELIEU-LA-NAPOULE	13070	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	84025	CABRIERES-D'AVIGNON
06084	MOUANS-SARTOUX	13071	LES PENNES-MIRABEAU	84027	CADEROUSSE
06085	MOUGINS	13072	PEYNIER	84030	CAROMB
06088	NICE	13073	PEYPIN	84031	CARPENTRAS
06089	OPIO	13075	PLAN-DE-CUQUES	84034	CAUMONT-SUR-DURANCE
06090	PEGOMAS	13076	PLAN-D'ORGON	84035	CAVAILLON

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
06095	PEYMEINADE	13077	PORT-DE-BOUC	84036	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE
06105	ROQUEFORT-LES-PINS	13079	PUYLOUBIER	84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE
06108	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	13081	ROGNAC	84038	CHEVAL-BLANC
06112	LE ROURET	13083	ROGNONAS	84039	COURTHEZON
06114	SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	13085	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	84043	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
06121	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	13086	ROQUEVAIRE	84050	GORDES
06122	SAINT-JEANNET	13087	ROUSSET	84051	GOULT
06123	SAINT-LAURENT-DU-VAR	13088	LE ROVE	84054	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
06128	SAINT-PAUL-DE-VENCE	13089	SAINT-ANDIOL	84055	JONQUERETTES
06137	SPERACEDES	13090	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	84056	JONQUIERES
06138	THEOULE-SUR-MER	13092	SAINT-CHAMAS	84062	LAGNES
06140	LE TIGNET	13095	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	84067	LORIOU-DU-COMTAT
06147	TOURRETTE-LEVENS	13098	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	84071	MAUBEC
06148	TOURRETTES-SUR-LOUP	13101	SAINT-SAVOURNIN	84072	MAZAN
06149	LA TRINITE	13102	SAINT-VICTORET	84077	MODENE
06152	VALBONNE	13104	SAUSSET-LES-PINS	84080	MONTEUX
06155	VALLAURIS	13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	84081	MORIERES-LES-AVIGNON
06157	VENCE	13107	SIMIANE-COLLONGUE	84086	OPPEDE
06159	VILLEFRANCHE-SUR-MER	13109	LE THOLONET	84087	ORANGE
06161	VILLENEUVE-LOUBET	13110	TRETS	84088	PERNES-LES-FONTAINES
13001	AIX-EN-PROVENCE	13111	VAUVENARGUES	84092	LE PONTET
13002	ALLAUCH	13112	VELAUX	84099	ROBION
13005	AUBAGNE	13113	VENELLES	84108	SAINT-DIDIER
13007	AURIOL	13116	VERQUIERES	84114	SAINT-PANTALEON
13010	BARBENTANE	13117	VITROLLES	84119	SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
13012	BEAURECUEIL	13119	CARNOUX-EN-PROVENCE	84122	SARRIANS
13013	BELCODENE	83009	BANDOL	84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE
13014	BERRE-L'ETANG	83016	BEAUSSET	84129	SORGUES
13015	BOUC-BEL-AIR	83017	BELGENTIER	84131	TAILLADES
13016	LA BOUILLADISSE	83027	LA CADIERE-D'AZUR	84132	LE THOR
13018	CABANNES	83034	CARQUEIRANNE	84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE
13019	CABRIES	83035	LE CASTELLET	84141	VEDENE
13020	CADOLIVE	83047	LA CRAU	84142	VELLERON
13021	CARRY-LE-ROUET	83049	CUERS		
13022	CASSIS	83053	EVENOS		
13023	CEYRESTE	83054	LA FARLEDE		
13025	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	83062	LA GARDE		
13026	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	83069	HYERES		
13027	CHATEAURENARD	83089	OLLIERES		

Tableau 3 : liste des communes sur lesquelles l'obligation de mise à disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas